

	<p align="center"><b>PROPOSITION DE LOI N° 2 (2009-2010) RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>1</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 31 mars 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Dominique de Legge, rapporteur

### ARTICLE 1ER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le I de l'article L. 132-9-3 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles s'informent selon une périodicité au moins annuelle pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure au montant visé au premier alinéa de l'article L. 132-22 du présent code. »

II. – Le I de l'article L. 223-10-2 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles s'informent selon une périodicité au moins annuelle lorsque les capitaux garantis sont égaux ou supérieurs au montant visé au premier alinéa de l'article L. 223-21. »

### OBJET

Alors que la proposition de loi prévoit une obligation annuelle des assureurs de s'informer de l'éventuel décès de l'assuré d'un contrat d'assurance vie en cas d'absence d'accusé de réception à trois reprises successives et de provision du contrat supérieure à 2000 €, le présent amendement va au-delà en imposant une obligation annuelle sans aucune condition autre que le seuil de 2000 € qui figure déjà à l'article L. 132-8.

En revanche, cet amendement écarte l'obligation de recherche de l'assuré lorsqu'il est vivant en cas d'absence d'accusé de réception à trois reprises successives.

Il écarte également la possibilité d'imputer sur le capital ou la rente versés en cas de liquidation du contrat d'assurance vie les frais de recherche de l'assuré. Il est juste que les assureurs prennent ces frais à leur charge, car ils relèvent de leurs obligations professionnelles. Les bénéficiaires, quant à eux, ne sont pas responsables de la nécessité d'engager de ces frais. Au demeurant, les assureurs ne sont pas demandeurs d'un tel dispositif.

Enfin, l'obligation de transparence des assureurs sur les contrats d'assurance vie non réclamés fait l'objet d'un autre amendement.

	<p align="center"><b>PROPOSITION DE LOI N° 2 (2009-2010) RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE</b></p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center"><b>2</b></p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 31 mars 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Dominique de Legge, rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 132-9-3, il est inséré un article L. 132-9-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-9-4. – Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 publient chaque année un bilan de l'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3. »

2° Après l'article L. 344-1, il est inséré un article L. 344-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-2. – Les entreprises d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale retracent, dans un état annexé à leurs comptes, les démarches qu'elles ont effectuées au cours de l'exercice correspondant au titre des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire est résulté de ces démarches. »

II. – Le code de la mutualité est ainsi rédigé :

1° Après l'article L. 223-10-2, il est inséré un article L. 223-10-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-10-3. – Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 publient chaque année un bilan de l'application des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2. »

2° Après l'article L. 114-46, il est inséré un article L. 114-46-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-46-1. – Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 retracent, dans un état annexé à leurs comptes, les démarches qu'elles ont effectuées au cours de l'exercice correspondant au titre des deuxième et dernier alinéas de l'article L. 223-10-1 et de l'article L. 223-10-2, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire est résulté de ces démarches. »

OBJET

Par construction, il n'est pas possible d'imposer aux assureurs une obligation de transparence sur le nombre et l'encours des contrats non réclamés dont l'assuré est susceptible d'être décédé.

En revanche, dès lors que l'obligation de s'informer du décès éventuel de l'assuré devient annuelle, il est pertinent de rendre publiques les démarches effectuées à cette fin, car c'est un indicateur de l'effort des assureurs en vue d'éviter le phénomène des contrats non réclamés et cela permet de connaître les résultats de cet effort.

Cet amendement prévoit ainsi l'obligation de mentionner, dans un état annexé aux comptes annuels, les démarches effectuées par les assureurs au titre des dispositifs AGIRA I et II.

Pour disposer d'une information globale, cet amendement prévoit aussi un bilan annuel de ces deux dispositifs, qui sera en pratique réalisé sous l'égide de l'AGIRA.

	<b>PROPOSITION DE LOI N° 2 (2009-2010) RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE</b>	N°	<b>3</b>
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 31 mars 2010		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Dominique de Legge, rapporteur

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 2 prévoit l'information du souscripteur sur la possibilité de modifier la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie. Comme je vous propose de supprimer l'article 4, qui autorise la modification unilatérale de cette clause, cette disposition n'a pas lieu d'être.

L'article 2 prévoit également des obligations, sans aucune sanction, à la charge du souscripteur, supposé informer l'assureur en cas de changement d'adresse ou accuser réception de son courrier annuel dans un délai donné. Ces obligations, qui seront à l'évidence victimes de la négligence du souscripteur, n'ont pas lieu d'être non plus.

	<b>PROPOSITION DE LOI N° 2 (2009-2010) RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE</b>	<b>N°</b>	<b>4</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 31 mars 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Dominique de Legge, rapporteur

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### OBJET

Les assureurs ont toute latitude pour utiliser les moyens de leur choix en vue de procéder à la recherche des bénéficiaires en cas de décès de l'assuré d'un contrat d'assurance vie. Ils peuvent déjà avoir recours aujourd'hui à des sociétés spécialisées, qu'il leur appartient de sélectionner en fonction de leur sérieux et leur compétence.

En outre, il n'apparaît pas du tout opportun de créer une nouvelle profession à agrément, chargée de la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie.

	<b>PROPOSITION DE LOI N° 2 (2009-2010) RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE</b>	N°	<b>5</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 31 mars 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Dominique de Legge, rapporteur

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### OBJET

La loi encore récente du 17 décembre 2007 représentant un point d'équilibre nouveau atteint en matière de reformulation de l'acceptation bénéficiaire, il ne semble pas envisageable d'y revenir en permettant au souscripteur de modifier unilatéralement la clause bénéficiaire et de rendre révocable l'acceptation du bénéficiaire.

Une telle disposition, qui romprait avec le principe même de la stipulation pour autrui, principe qui fait la spécificité du contrat d'assurance vie, conduirait à banaliser ce type de contrat pour en faire un simple contrat d'épargne. On pourrait dès lors s'interroger sur le bien-fondé des avantages fiscaux accordés à l'assurance vie.